Les anciennes gardes à vue vont pouvoir être contestées

La Cour de cassation s'est prononcée mardi 31 mai en faveur de l'annulation des gardes à vue menées hors de la présence de l'avocat avant le 15 avril 2011. Des milliers de mis en cause pourraient être concernés.

C'est dans ce contexte de grande incertitude juridique que la loi sur la garde à vue entre en application. À partir du mercredi 1er juin, seules les personnes encourant la prison pourront être placées en garde à vue.

Pourquoi les anciennes gardes à vue sont-elles contestées ?

Dans leur décision du 15 avril, les juges de cassation avaient estimé que la présence de l'avocat en garde à vue était une exigence européenne à laquelle la France devait se plier sans délai. Et ce d'autant plus que l'Hexagone avait été condamné le 14 octobre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Appliquant consciencieusement cet arrêt de cassation, les avocats ont donc fait leur entrée dans les commissariats dans la soirée du 15 avril. Selon la profession, la Cour de cassation devait toutefois aller plus loin et permettre que tous les aveux obtenus en garde à vue avant le 15 avril puissent faire l'objet d'une requête en nullité. Mardi, les juges de cassation leur ont, en partie, donné raison.

Avec cet article

- La Cour de cassation se prononce sur la légalité des anciennes gardes à vue
- Les juges européens imposent leur loi à la France
- Cour de cassation : application immédiate de la réforme de la garde à vue
- Être juré en cour d'assises

Quel sera l'impact d'une telle décision ?

Les personnes mises en cause vont pouvoir plaider la nullité des procès-verbaux d'audition, dès lors qu'elles sont passées aux aveux en garde à vue et qu'aucun autre élément ne vient corroborer ces aveux. Toutefois, dans la majorité des cas, des preuves matérielles (ADN, balistique, écoutes téléphoniques) s'y ajoutent.

« Cette décision ne doit pas créer trop d'espoir du côté des prévenus », convient Me Fabrice Orlandi, l'un des principaux acteurs de la bataille judiciaire autour de la garde à vue.

Autre condition à remplir : ces requêtes en nullité devront être déposées dans les six mois suivant la garde à vue. Au-delà, les juges les repousseront automatiquement.

Enfin, quid de ceux qui remplissent toutes ces conditions, mais dont la condamnation est définitive ? « Ceux qui ont été placés en garde à vue et condamnés dans les six derniers mois mais qui n'ont pas fait appel du jugement n'ont rien à attendre de la décision de mardi », conclut Me Emmanuel Daoud, spécialisé en droit pénal. Au final, quelques milliers de mis en cause pourraient tout de même tirer profit de l'arrêt.

MARIE BOËTON

Réagissez **0 commentaire**